



Fédération Royale des sociétés de Pêche ASBL  
"Les Amis de la Mehaigne et de la Soëlhe"  
rue Hubert Krains 24  
4260 Fallais

N°entreprise : 410.255.857

---

## **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION ROYALE DES AMIS DE LA MEHAIGNE ET DE LA SOËLHE. (MISE À JOUR 2)**

En application de l'art 15. 6ième des statuts, le Conseil d'Administration édicte un règlement d'ordre intérieur afin de régler aux besoins d'une manière circonstanciée, un certain nombre de matière, dont suit :

### **1. Règlement relatif aux sociétés**

Chaque société affiliée à la Fédération est administrée par un Conseil de Gérance composé de 3 membres, qui élit un Président.

Ce conseil sont des membres de l'Association.

Le Président, membre effectif, pourra être proposé à l'A.G. comme administrateur de la Fédération.

Dans le cas particulier d'une reprise d'une Société à statut ASBL, il conviendra de vérifier le respect de la loi du 27.06.1921 modifiée par la loi du 02.05.02 et des ses arrêtés d'exécution. L'objet devra être conforme au 3 premiers paragraphes de l'Art.3 de nos statuts. Quant à la dissolution et liquidation, ce titre devra comporter un paragraphe précisant que : « quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net devra être attribué à al Fédération des Sociétés de Pêche « Les Amis de la Mehaigne et de la Soëlhe ».

Ce Conseil a pour mission de mener à bien, dans sa société, l'objet et le programme établi par la Fédération, de faire respecter les statuts et tous règlements en vigueur. Il en assure la gestion tant administrative que matérielle.

Il est tenu de présenter au Président et au Trésorier de la Fédération, ses comptes d'exploitation et un rapport d'activités de l'année écoulée et ce pour le 31 janvier de chaque année.(projet commun à établir)

Il se sera acquitté pour la même date de la quote part fédérale déterminée par le Conseil d'administration de la Fédération (permis de pêche)

Le Président pourra à tout moment modifier son conseil

En cas de désistement de Présidence d'une Société affiliée, le Président de cette Société remettra une reconnaissance de dette, au Président de la Fédération, dont le montant représentera l'avoir de la Société au moment de sa démission.



## 2. Droits et devoirs des membres Adhérents

Les membres adhérents ont le droit de pêcher sur tout le parcours de la Fédération.

En vertu de l'art.18-art.10- 2<sup>ième</sup> § tous les membres peuvent consulter au siège de l'association, le registre des membres, ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.(tenus à un devoir de discrétion)

Ils ne bénéficient pas de la totalité des droits et obligations attachées à la qualité des membres effectifs, bien que liés par une convention (permis de pêche à l'ASBL)

Ils peuvent être exclus. (art.8 des Statuts).



### 3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Pouvoir collégial

Toute décision doit faire l'objet d'une délibération. Un administrateur seul ne possède aucun pouvoir.

Pour être délibérant le Conseil doit être réuni en assemblée (pas tél...)

La fréquence des réunions est dépendante des activités et des nécessités.

Le respect des règles ordinaires est appliqué pour les délibérations.

La convocation mentionne l'ordre du jour . Les délibérations ne portent que sur les points y inscrits.

Quorum des présences moitié + un .

Prise de décision      majorité des voix exprimées (nuls ,blancs, abstentions pas pris en compte)..

Le Conseil fixe le montant du permis de pêche délivré aux membres, donnant accès sur tout le parcours réservé à la Fédération et détermine la quote part des Société affiliées.

Le Conseil nomme, pour une durée de 3 ans, deux — vérificateurs aux comptes.

Le Conseil détermine la présentation des comptes d'exploitation et autres budgets, tout en se référant cependant à l'A.R. du 26.06.03 (MB 11.07.03) qui donne les règles en la matière.

Les décisions prises par le CA seront inscrites dans un rapport (procès verbal) signé, rédigé par le secrétaire et transmis avec la convocation de la prochaine réunion, à tous les membres du CA. Ces rapports sont tenus à la disposition des Membres effectifs chez le Président, le Secrétaire, le Trésorier de la Fédération ainsi que chez l'Administrateur délégué de leur section ou société locale.

Le point 1 porté à l'ordre du jour de la réunion suivante sera le P.V. de la réunion précédente pour acceptation.

L'administrateur ainsi que le Membre effectif qui prend connaissance des rapports, est tenu à un devoir de discrétion.

Après 3 réunions d'absence non motivée, l'administrateur peut être l'objet d'une révocation formulée à l'A.G.



#### 4. Assemblée générale.

Réunit les membres effectifs pour prendre des décisions sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Doit être convoquée par le Conseil d'Administration.

Mode convocation — lettre ou publications dans les journaux régionaux « La Meuse » et Vers l'Avenir » dans un délai de 8 jours auparavant.(art .14 loi du 02.05.02)

Les membres pourront retirer soit chez leur Président de Société, les documents annexes relatifs à l'AG.,soit chez Monsieur Jamouille rue Hubert Krains 24 à 4260 Fallais.

Le lieu doit être indiqué clairement — le choix ne peut être un obstacle pour les membres effectifs.

Signature — qualité du signataire. (Président ...)

Ordre du jour doit être fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter (procuration) par un autre membre effectif.

Les membres adhérents peuvent assister, mais n'ont aucune voix délibérative.

Quorum des présences = quel que soit le nombre sauf 2/3 pour modifications statuts et dissolution judiciaire — quorum doit être atteint au moment de la décision.

Liste des présences doit être dressée (présents et mandataires)

Vote égal pour tous les membres. (art.15)

Quorum des présences pour décision = 2/3 des membres (présents ou représentés) (art.16§8) représentés: si quorum atteint décision ne peut- être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ( art .16§8-2ième).- si modification statutaire porte sur buts sociaux — décision ne peut-être prise qu'à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> des membres présents ou représentés.(art.16§8-3ieme)

Deuxième assemblée convoquée à partir du 16<sup>ième</sup> jour de la première (art.16§ 8-4ième)si quorum de la première n'est pas atteint. Quel que soit le nombres des Membres présents ou représentés l'assemblée pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus (.art ;16§ 8-3ième)

Publications des décisions — rapport tenu à la disposition des membres chez le Président des Sociétés.

PV (rapport) en principe rédigé par le secrétaire — lire en fin de séance les sujets décidés.



## 5. Gestion financière

Est confiée au trésorier

Le CA fera appliquer les dispositions de l'AR du 26 06. 03 (MB11.07.03) prévues en la matière. Il sera régulièrement informé de la situation financière ainsi que de l'identité des bénéficiaires de procurations sur les comptes.



6. Politique générale des rempoissonnements et Gestion de la faune des poissons.

Il appartient au CA d'adapter les rempoissonnements à la biodiversité écologique et à veiller à sa préservation.

Le choix varié et équilibré se portera sur les espèces indigènes disponibles sur le marché ou produites en pisciculture expérimentale.

Bien que la sauvegarde d'une population significative dans la rivière passe par la poursuite et le maintien des déversements, il est cependant probable, selon plusieurs observations que certaines variétés puissent se reproduire localement dans la rivière et qu'elles puissent, à l'avenir coloniser plus massivement celle-ci pour autant que le pêcheur laisse aux géniteurs le temps de le faire. Dans cet esprit, il appartient au CA à prendre ou à accentuer toutes les mesures nécessaires en matière de préservation des espèces menacées. (cf AR du 28.02.2002 MB080302 limitant captures)

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, il ne sera fait aucune publication au Moniteur du présent règlement. Ce dernier pourra être modifié par le Conseil d'Administration en respectant les règles émises dans la loi du 27.06.1921 et du 02.05.02 (MB 11.12.02) et les particularités posées dans les statuts.

Ainsi adopté à la majorité des voix exprimées au Conseil d'Administration du